

**Animateur** : M. RABOISSON

**Membres Présents** : MM. MALLET – PUAUD – GUILLEN

**Invités** :

**Membres excusés** :

**Membres absents** :

**Invités absents** :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 12 du 17/01/2019 est adopté sans modification

## **EVOCATIONS**

**Match n° 21174109 – Coupe des Réserves – JS GARAT SERS VOUZAN (2) / US TAPONNAT (2) – du 06/01/2019**

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de la JS GARAT SERS VOUZAN (2) du joueur CZECZOTA Damien (suspendu).**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de la JS GARAT SERS VOUZAN a été avisé par tél en date du 12/01/2019
- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/11/2018 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 19/11/2018,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de la JS GARAT SERS VOUZAN (2) – 0 but à 3, au bénéfice de l'US TAPONNAT (2) qui est donc qualifiée pour le tour suivant.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de la JS GARAT SERS VOUZAN pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

**L'Animateur** : Jean-Jacques RABOISSON

**Le Secrétaire** : Jean GUILLEN

